OFFICIEL.

LOI No 78.

Par M Murphy. Projet de loi du Sénat No 72

Pourvoyant à la formation de corporations dans cet Etat pour exploiter tout genre d'affaires légales, excepté les affaires d'assurances, de banques et de corporations ayant le droit d'exercer le pouvoir de domaine éminent.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes trois personnes ou plus pourront, en se conformant aux exigences légales imposées dans cet Etat, former des corporations dans le but d'exploiter sous n'importe quel nom donné dans la charte, tout genre d'affaires spécifié dans la charte, qu'il serait légal pour tout autre individu d'exploiter : que la charte de ces corporations pourront pourvoir que celles-ci exploiteront n'importe quel genre d'affaires ou diverses branches d'affaires, qu'elles aient ou non trait les unes aux autres, pourvu que ces corporations aient un capital souscrit de pas moins de trois mille dollars.

Sec 2. Il est en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que des personnes auront essayé de former une corporation et ont exécuté, enregistré et publié la charte, tous contrats faits et actes exécutés par cette corporation, seront traités comme les contrats et les actes des corporations valides en tant qu'ils affectent les droits et obligations des corporations ; et leurs actions, réservant à l'Etat le droit de recourir aux procédures que peut autoriser la loi, pour enjoindre ou dissoudre lesdites corporations si elles sont informelles, ou de forcer l'observance par elles des exigences de la loi dans la formation des corporations.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les dispositions de cette loi ne s'appliqueront pas à la formation de corporations pour l'exploitation d'affaires d'assurances ou de banque, ni à la formation de corporations destinées à exploiter tout genre d'affaires qui donne droit à cette corporation d'exercer le pouvoir de domaine dit éminent.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont par celle-ci révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 79.

Par M. Drew. Projet de loi du Sénat No 122

Créant un District de Levées qui sera connu sous l'appellation de "District de Levées Mermentau", avec le pouvoir de construire des levées, des écluses et de protéger ledit district contre toute inondation ou submersion d'eau fraîche ou salée ; définissant les limites dudit district et spécifiant la propriété sujette à la taxation, un assessement local et une contribution ; pourvoyant à la nomination de commissaires à leurs qualifications, au mode de les destituer et de les remplacer ; à leurs salaires de commissaires et d'officiers ; constituant lesdits commissaires en Bureau de levées nommé : "Bureau des Commissaires du District de Levées de Mermentau" ; créant ledit Bureau en corps politique revêtu de pouvoirs incorporés et ayant un sceau d'incorporation ; fixant le mode, l'époque et le lieu des réunions du Bureau ; désignant un quorum pour l'expédition des affaires ; pourvoyant à l'organisation et à la gouverne dudit Bureau ; définissant ses devoirs et pouvoirs et imposant à certaines prohibitions ; réglementant les procédures légales à instituer par et contre le Bureau et fixant son domicile ; exigeant qu'un record de ses procédures soit gardé et publié ; pourvoyant à un mode de certifier à des copies desdits records, et établissant leur admissibilité et leur poids comme preuve ; exigeant que ledit Bureau pourvoie à des règles et règlements pour la construction et le maintien des levées, des écluses et établissant un système compréhensible achevées dans ledit district ; prescrivant les devoirs des ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau ; pourvoyant à une source de revenus pour des objets de levées ; autorisant la levée d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, la mélasse et les succulents produits sur les terres sujettes à la taxation, conformément aux dispositions de cette loi ; autorisant la levée d'une tax de dix mill sur toute la propriété sujette à la taxe, et prescrivant les devoirs des assesseurs, des collecteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier d'Etat à cet égard ; autorisant le Bureau dans certaines circonstances à lever un assessement spécial ou une contribution sur les terres et les chemins de fer dans ledit district, et pourvoyant à leur perception ; autorisant le Bureau à émettre et négocier ces bons ; à pourvoir le mode d'émettre, de s'assurer et de payer ces bons, et pour forcer le paiement en cas de défaut ; autorisant le Bureau à acheter, vendre, à faire des contrats pour bâtir, réparer et maintenir les levées, les écluses et payer ces travaux en bons ou autrement ; fixant la proportion du fonds général des Ingénieurs qui sera alloué audit district, et prescrivant les devoirs du Bureau des Ingénieurs à cet égard ; pourvoyant aux moins à donner un service de police des levées, des écluses, et autorisant le Bureau à nommer des inspecteurs et gardiens et dans certains cas, d'appeler des bras sur le chemin pour faire des travaux de levées ; pourvoyant à des pénalités pour l'omission des bras à servir ; prescrivant le mode de déposer, garder et décaisser tous les fonds du Bureau ; spécifiant par qui et de quelle façon les mandats seront tirés contre tous fonds ; définissant les criminelles dispositions des fonds et de la propriété du Bureau par le président le commissaires ou les officiers, et pourvoyant à une pénalité à cet égard ; mettant cette loi en vigueur et révoquant tout les lois en conflit avec celle-ci.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane., Que les portions ci-après décrite des paroisses de Vermillion, Acadie, Calcasieu et Cameron seront comprises dans les limites d'un district de levées qui sera connu sous le nom de "District de Levées Mermentau," savoir :

Commençant dans la paroisse de Vermillion, partant ou Golfe du Mexique sur la ligne du Comté divisant les Comtés 17 Ranges 1 et 2 Est ; de là, au Nord, le long de la ligne dudit comté au coin nord-est du comté 9 sud Range 1 Est paroisse Acadie ; de là, ouest sur la ligne du comté divisant les comtés 8 et 9 Range 1 Est au coin Nord-ouest du comté 9, Sud Range 1 Est ; de là Nord sur la ligne Méridienne au coin Nord est des comté 8. Sud Range 1 Ouest ; de là, Ouest sur la ligne du comté entre les comtés 7 et 8 Sud Ranges 1 et 2 Ouest dans la paroisse Acadie, et les comtés 7 et 8 Sud Ranges 3 et 4 Ouest, paroisse Calcasieu au coin Nord ouest du comté 8 Sud Range 4, Ouest dans ladite paroisse Calcasieu ; de là, Sud sur la ligne de comté divisant les comtés 8 et 9 Sud Ranges 4 et 5 Ouest, au coin Sud Ouest du comté 9 Sud Range 4 Ouest ; de là à l'Ouest le long de la ligne de comté divisant les comtés 9 et 10 Sud Range 5 Ouest au coin Nord-Ouest du comté 10, Sud Range, 5 Ouest ; de là Sud sur la ligne de comté divisant les comtés 10, Sud Ranges, 5 et 6, Ouest ; de là Ouest sur la ligne de comté divisant les comtés 10 et 11, Sud Range 6 Ouest au coin Nord Ouest du comté 11, Sud Range 6 Ouest ; de là Sud sur la ligne de comté divisant les comtés 11, Ranges 6 et 7 Ouest paroisse Calcasieu ; de là Sud le long de ladite ligne du comté divisant les Range 6 et 7 paroisse Cameron au Golfe du Mexique. Et toutes les terres et propriétés de toute description sur lesdites terres seront sujettes à taxation, assessements locaux et contribution forcée comme il est ci-après indiqué dans le but de lever des fonds pour construire et maintenir des levées, des écluses et autres travaux dans ledit district, et en protéger les terres contre toute inondation ou submersion d'eau fraîche ou salée.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur de la Louisiane nommera du nombre des électeurs qualifiés dudit district sept personnes pour servir comme commissaires des levées dudit district ; trois desdits commissaires rempliront leurs mandats pendant quatre années ; deux desdits commissaires rempliront le leur pendant trois ans ; et deux desdits commissaires rempliront les leurs pendant deux ans ; et au fur et à mesure que les mandats des commissaires expireront, leurs successeurs seront nommés pour quatre années ; et tous les commissaires conformément à cette loi, rempliront leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient qualifié ; et pourvu que, en outre, deux desdits Commissaires aient été choisis et nommés sur la recommandation et l'approbation du gérant du chemin de fer traversant ledit District de Levée Mermentau ; lesdits commissaires constitueront un Bureau intitulé : Bureau de Commissaires du District de Levées Mermentau," qui sera chargé de désigner l'emplacement, l'érection, les réparations et le maintien des levées et des écluses dans ledit District dans le but de protéger ledit district contre l'inondation et la submersion d'eau fraîche ou salée.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que lesdits commissaires se réuniront et tiendront leur première réunion à Crowley le premier lundi d'août 1904. Une majorité desdite commissaires constituera un quorum pour l'expédition des affaires. Ils s'organiseront en élisant un de leur nombre président ; et ils nommeront un secrétaire dont ils fixeront le salaire. Ils désigneront l'époque et choisiront le lieu où auront lieu leurs sessions régulières, et pourront être convoqués à n'importe quel moment par leur président ou à la requête de deux commissaires. Dans le cas de la mort ou de la démission du président, le secrétaire convoquera le Bureau pour remplir la vacance. En cas d'absence, d'inhabilité ou d'omission d'agir de la part du président, le Bureau nommera un de ses membres chairman qui remplira les devoirs de tout commissaire ou de son omission, sans aucune raison valable, d'assister aux réunions régulières trois fois consécutivement, il sera du devoir du Gouverneur à la réquête du Bureau, de destituer ce commissaire et de lui nommer un successeur. Les commissaires recevront ou pour l'achat de levées, écluses et autres travaux érigés ou achetés pour la protection desdites levées, à des conditions et pour des sommes à convenir avec le "contractant" ou vendeur, sera fait comptant.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'intérêts sur ladite bons sera payé des fonds provenant de la perception de ladite taxe de levée, et le Trésorier d'Etat sera, et est ici autorisé à payer tout et tous coupons qui seront dûs quand ils seront présentés par un détenteur "bona fide", et un montant suffisant de ces taxes demeurera toujours en main pour payer l'intérêt d'un an sur lesdits bons, et ne sera destiné à aucun autre objet en vertu d'aucune autorité.

Section 14. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'après dix ans de l'émission des bons, tout excédant de ladite taxe de dix mills, après avoir payé l'intérêt échéant à ces bons, constituera un fonds d'amortissement et ne sera pas retiré du Trésor de l'Etat pour un objet autre que le paiement du principal des bons. Et si ce montant était moindre que dix pour cent du montant des bons exécutés, ledit Bureau paiera avec l'autre revenu ci-dessus prévu, le déficit de préférence sur tous autres réclamations, de façon à ce que ledit fonds d'amortissement s'élève annuellement à pas moins de dix pour cent du montant des bons exécutés, qui se paiera annuellement pour le rachat du principal desdits bons comme il est plus haut prévu. L'intention de cette Section étant que ledit Bureau de toute et toutes sources et de tous objets de taxation ci-dessus mentionnés pourvoira et mettra de côté un fonds d'amortissement de dix pour cent du montant desdits bons chaque année après dix ans de la date desdits bons.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit Bureau et de tous les officiers chargés de la perception et de débours de ladite taxe de dix mills ; de collecter ladite taxe et de la débourser comme il est pourvu plus haut ; et ils collecteront et appliqueront, conformément aux dispositions de cette loi, tels revenus qui pourront être nécessaires pour solder intégralement principal et intérêt, comme il est indiqué plus haut, et l'autorité ici donnée au dit Bureau de pourvoir au principal et à l'intérêt desdits bons est irrévocable et continuera en force jusqu'à ce que lesdits bons aient été payés. Cette disposition sera déclarée un contrat en faveur de ou des détenteurs desdits bons.

Sec. 16 Il est, en outre, décrété etc., Que si un officier quelconque chargé du soin de collecter ou de débourser des revenus, conformément aux dispositions de cette loi, omettait, négligeait ou refusait d'accomplir les devoirs lui incombant de par cette loi, alors ledit Bureau ou l'un quelconque des détenteurs des bons émis en vertu de cette loi, pourra demander et obtenir de tout juge d'une cour de compétente juridiction un mandamus, afin de le forcer, cet officier délinquant, à procéder à l'accomplissement de ses devoirs, conformément aux dispositions de cette loi.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété etc., Que tout membre, inspecteur ou levées ou autre officier du Bureau, en cas de danger menaçant ou d'urgente nécessité, pourra appeler toutes ou autant qu'il en sera besoin, les personnes tenues au devoir de chemin, sous les lois existantes, et les fera travailler aux levées et aux écluses ou les emploira à d'autres travaux.

Pour ce service de circonstances, toutes les personnes qui s'y livreront, seront payées par le Bureau au taux que le Bureau fixera. Toute personne sujette au travail de rue, qui dûment prévenue, omettra de se rendre à la sommation et de rendre immédiatement le service exigé d'elle sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue devant tout juge de paix de la paroisse, sera condamnée à une amende pas moindre de cinq et de pas plus de vingt-cinq dollars.

Sec. 18 Il est, en outre, décrété. etc., Que les bons pour deux cent mille dollars, autorisés par la Section 11 de cette loi, seront déposés en la possession du Trésorier d'Etat, dès qu'ils auront été imprimés, et avant qu'ils aient été signés par le président dudit Bureau officiellement et attestés par la signature du Secrétaire et le sceau dudit Bureau des Commissaires pourvus par la Section 12 de cette loi ; et le Trésorier donnera un reçu en recevant ces bons qui seront enregistrés au bureau de l'Auditeur lequel gardera un record de bons qui ne seront pas retirés de la Trésorerie de l'Etat excepté sur les mandats de l'Auditeur des comptes publics émis sur l'ordre du président du Bureau des Commissaires contresignés par le Secrétaire, et conformément à une résolution dudit Bureau adoptée à une réunion régulière. L'Auditeur et le Trésorier d'Etat garderont un record desdits bons, sujet à l'inspection de toute personne intéressée, et les bons ainsi retirés du Trésor seront présumés de façon concluante avoir été émis, et négociés par ledit Bureau, conformément à toutes les conditions de la loi. Et il sera légal à n'importe quel moment après le passage de cette loi, pour quiconque et toutes personnes et corporations de placer des fonds confiés dans lesdits bons.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 80.

Par M. Dymond. Projet de loi du Sénat No 97.

Intitulée : Loi amendant et décrétant à nouveau les sections 3, 5 et 8 d'une loi intitulée "Loi pourvoyant à la nomination de deux jaugeurs de charbon et de coke pour bateau ; fixant leur compensation et définissant leurs devoirs," étant la loi No 147, approuvée le 12 juillet 1888.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3 de la loi No 147 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 12 juillet 1888, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant : Section 3 : Il sera du devoir desdits jaugeurs de jauger tous bateaux et tous les chalands contenant du charbon que ce soit de l'anthracite, de bitume ou du coke, apporté dans l'Etat de la Louisiane, pour être vendu ou pour être livré conformément à des ventes faites hors de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 5 de la Loi No 147 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 12 juillet 1888, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 5. Dans tous les cas il sera du devoir des jaugeurs ou de l'un d'eux de répondre promptement à tout appel fait à leur services ou aux services de l'un des deux, et de fournir un certificat complet et détaillé des mesures brutes du bateau ou du chaland jaugé et la concession faite pour obstructions et déplacements ; pourvu que cependant l'omission de requérir leurs services ou les services de l'un des deux, ne les dégage pas de l'obligation de jauger tout bateau, tout chaland chargé de charbon et de coke, comme y pourvoit la section 1 de cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 8 de la Loi No. 147 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 12 juillet 1888, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant : "Section 8 : aucune cargaison de charbon ou de coke, ni aucune partie de cargaison ne sera livrée à l'acheteur, que la vente en ait été faite dans ou hors de l'Etat jusqu'à ce qu'elle ait été inspectée, comme y pourvoit cette loi. Et toute personne, raison sociale, maison de commerce ou corporation qui vendra ou livrera dans cet Etat une cargaison de charbon ou de coke, ou une partie d'une cargaison, qui n'a pas été jaugée, comme il est ici prescrit, ou qui, dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'arrivée dans cet Etat de tout bateau ou chaland chargé de charbon ou de coke, n'aura pas prévenu lesdits jaugeurs de charbon ou l'un d'eux à leur bureau en la ville de la Nouvelle-Orléans, de son arrivée dans l'Etat et lui demandant de venir jauger le bateau, comme il est dit précédemment, sera passible d'une pénalité de cinquante dollars ($50.00) pour chaque bateau ou chaland de charbon ou de coke, ou partie de leur chargement, vendue ou livrée : et pour chaque bateau ou chaland ainsi arrivant dans l'Etat et dont avis n'aura pas été donné auxdits jaugeurs pénalité et frais de procès qui seront perçus devant n'importe quelle cour de compétente juridiction au profit de l'Hôpital de Charité de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que cette loi prendra effet à partir de son adoption, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci en contraires à elle sont ici, par elle, révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 1er juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 81.

Par M. Gleason. Projet de loi de la Chambre No 137

Pour interdire à toute corporation, personne ou receveur, faisant fonctionner une ligne de chemin de fer urbain électrique dans l'Etat de la Louisiane, de faire fonctionner des chars électriques sur ces lignes durant la période commençant le 15 novembre et finissant le 15 mars de chaque année, à moins que l'avant des chars ne soit muni d'un écran ou d'un vestibule pour protéger les électriciens ou autres personnes dirigeant la puissance motrice qui fait marcher les chars, et les passagers qui pourront être dans la nécessité de se tenir sur la plateforme, du vent et des tempêtes ; et prescrivant une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal pour toute corporation, personne ou receveur faisant fonctionner une ligne de chars électriques urbains dans l'Etat de la Louisiane de permettre le fonctionnement des chars électriques durant la période commençant le 15 Novembre et finissant le 15 mars de chaque année, à moins que la plateforme de devant du char ne soit pourvue d'un écran ou d'un vestibule qui protègera pleinement l'électricien ou toute autre personne dirigeant la puissance motrice par laquelle le char est mu, et qui protègera également les passagers qui se verront forcés de se tenir sur cette plateforme contre le vent et les tempêtes.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute corporation, personne ou receveur faisant fonctionner une ligne de chemin de fer dans l'Etat de la Louisiane, qui, de quelque façon que ce soit enfreindra n'importe lequelle des prescriptions de cette loi, sera considérée coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue devant toute cour de compétente juridiction, sera condamnée au paiement d'une amende pas au-dessus de trois cents dollars, ou à subir un emprisonnement de pas plus de six mois. Pourvu que chaque jour que cette loi sera violée, constituera une offense séparée, qui sera punissable comme telle.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du 15 janvier 1905.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 82.

Par M. DeClouet. Projet de loi de la Chambre No 338

Allouant la somme de huit-cent-quatre-vingt-quatre dollars et trente-huit sous pour rembourser Isaac A. Broussard, d'argent versé par erreur dans le Trésor de l'Etat.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de huit-cent-quatre-vingt-quatre dollars et trente-huit sous est ici allouée à prendre du Fonds Général et d'argent non autrement alloué, pour rembourser Isaac A. Broussard d'un argent payé par erreur dans le Trésor d'Etat.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D., 1904.

NEWTON, C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 83.

Par M. Winter. Projet de loi de la Chambre No 224

Faisant une allocation pour payer le déficit dans l'allocation faite pour les impressions d'Etat durant l'existence du contrat pour les impressions d'Etat, lequel expire le 1er août 1904.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une somme de douze mille cin cents dollars ($12,500) ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est ici allouée à prendre du Fonds Général de l'année 1904, pour payer le déficit dans l'allocation faite pour les impressions d'Etat du contrat des impressions d'Etat, qui expire le 1er août 1904 déficit qui s'est produit parce que la publication des amendements constitutionnels proposés soumis en 1902, les frais d'impression de la session extra de la Législature ont été payés avec l'argent de l'allocation des Impressions d'Etat, tandis que ces dépenses n'étaient pas prévues à l'époque où s'est faite l'allocation première.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 84

Par M. Hyams. Projet de loi de la Chambre No 218.

Faisant une allocution de Quinze mille dollars ($15,000.00) pour payer la publication, d'après les lois actuelles, des amendements proposés qui seront soumis aux suffrages du peuple à l'élection qui aura lieu le 4ème jour de Novembre 1904

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de Quinze mille dollars ($15 000.00) ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire, est ici allouée, à prendre du Fonds Général de 1904, pour payer la publication, d'après les lois existantes, des amendements constitutionnels qui seront soumis au vote du peuple à l'élection qui aura lieu le 4 Novembre 1904.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Auditeur est autorisé à donner des mandats en faveur des parties y ayant droit, et le Trésorier est autorisé à payer la publication dédite amendements constitutionnels proposés aux taux légaux accordés par la loi, sur la preuve des publications.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 85.

Par M. Echezabal (sur requête). Projet de loi de la Chambre No 330

Etablissant une mesure dite "Standard" pour peser les Chevrettes.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les chevrettes seront pesées au panier, et que chaque panier contiendra soixante-dix livres avoirdupois de chevrettes.

Sec 2 Il est, en outre, décrété par l'Assemblée Générale, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont par elle ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 86.

Par M. Hackaby. Projet de loi de la Chambre No 290.

Autorisant le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane à ordonner à l'Enregistreur des terres d'Etat de faire faire des arpentages et des plans de terres publiques non arpentées, comprenant les lits de lacs de la paroisse Caddo ; et pour payer lesdits arpentages et plans du produit de la vente desdites terres.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'afin de placer certaines terres appartenant à l'Etat sur le marché pour vente, il sera du devoir du Gouverneur d'ordonner à l'Enregistreur des Terres d'Etat de faire faire des arpentages de temps à autre, comme il en sera nécessaire, de toutes les dites terres comprenant les lits de lacs de la paroisse Caddo, et de subdiviser ces terres en comtés, sections, quarts de sections et autres subdivisions convenables qui pourront être nécessaires pour l'identification, la description, l'inscription pour la vente desdites terres, et de préparer des mappes et des plans de ces terres qui seront enrégistrés au Bureau des terres des quels seront complets.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc, Que le produit des ventes desdites terres, après déduction des dépenses encourues pour l'arpentage et les dessins en planches desdites terres, sera versé les mains du Trésorier d'Etat, et par lui placé au crédit des divers fonds d'après la classification des terres ainsi vendues.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 4 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

INCORPORÉE EN 1855.

Pertes payées au comptant, sans escompte, aussitôt ajustées.

SUCCURSALE DE LA
COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Nouveau No 332, vieux No 68 rue Royale.

Capital..... $ 500,00 00
Actif..... 1,142 934 41
Surplus net..... 310,910 08

CHARLES JANVIER, Président. R. E. CRAIG, Vice-Président.
FERGUS G. LEE, Secrétaire.
CHAS. D. FOUCHER, Gérant. OCTAVE LABARRE, F. S. COIRON.
Pertes payées depuis l'organisation..... $4,613,509 79
8 sep — 1an

Oliver Springs, "Le plus recherché des Points dans les Montagnes Cumberland.

De tout l'Etat, l'hôtel le mieux organisé pour y passer l'été. Situé à une très grande élévation ; les soirées y sont fraîches : il n'y a pas de moustiques, pas de malaria. Neuf sources d'eaux minérales. Bâtisse neuve ; éclairage électrique. Tous les agréments, tout le confort désirables. Orchestre splendide.

N. F. POWELL, Propriétaire, Oliver Springs, Anderson Co., Tenn.

Prenez des Bains d'Eau Salée
D'un Accès Facile de New York
LONG ISLAND
L'Endroit le Plus Frais sur la Côte de l'Atlantique.
RECREATION LE JOUR REPOS LA NUIT.
Attraits naturels sans pareils. Splendide service de chemin de fer.
Livrets envoyés sur demande gratuitement.
Long Island Illustré.
Unique Long Island.
Demeures d'Eté.
HOWARD M. SMITH, 263 Fifth Avenue, New York City.

Bulletin Météorologique

Washington, D. C., 24 a
— Indications pour la L
siane — Temps—beau jeudi
vendredi ; vents légers du sud

Le cuirassé "Sébastopol"

Che Foo, 24 août—Le cuir
"Sébastopol" qui a touché sur
mine hier au large de Port
thur a été remorqué dans la r
avec le secours d'un autre vape
Avant de toucher cette mine
avait été avarié par le feu des
sitions de terre de l'artillerie ja
naise.

Tokio, 24 avril—On a reçu
détails complets sur l'accident
rivé au cuirassé russe "Séb
topol".

Mardi après midi ce cuira
était sorti de la rade de Port A
thur afin de bombarder les po
tions japonaises.

Il venait de prendre son po
de combat lorsqu'il toucha u
mine qui fit explosion. L
vapeur fut envoyé à son secou
de Port Arthur et le remorq
dans la rade.

Le cuirassé japonais "Asah
avait été détaché de l'escad
pour surveiller les mouvemen
du "Sébastopol".

L'amiral Kataoka rapporte q
les croiseurs japonais "Visihi
et "Kasuga" ont bombardé
forts russes dans la journée
mardi. Ces deux navires se so
rapprochés de la côte et après
court bombardement ont rédi
au silence les batteries russes.

W. S. FRAZEE.
Avocat et Conseiller en Droit.
Loi civile commerciale et maritime. On
celle donnée à des conditions raisonnables.
314 Hutcher de la Hibernia Ban
and Trust Co.
Coin des rues Carondelet et Gravier.
Phone principal 4509. Nlle-Orléans. La
2juin—1an

Pour Première Communion.

Rosaires en Cristal, Perle et Grenat, montés en Or et en Argent.

Livres de Prières en Nacre de Perle. Médailles en Or et en Argent, et d'autres Cadeaux utiles et appropriés

CHEZ
Wm Frantz & Co.,
Joailliers et Opticiens,
833 RUE DU CANAL,
Près Dauphine.
déc 1an

E. J. LOUAPRE,
233 rue Decatur.
SEULE MAISON FRANÇAISE.
Articles Divers pour Epicier
—Agent en Sud pour les—
BALANCES DE HOWE

23nov—dim mer

EPARGNEZ DU TEMPS
—ET DE—
L'ARGENT
En Envoyant Chercher de suite un Exemplaire de
L'Annuaire de Soards
DE 1904,
QUI VIENT DE PARAITRE.
Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles
Pensez Donc ! Il ne Coûte que 2 3-4 Cents par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours
Prix local, $6.00 par express $6.40, expédié au reçu du prix.
—AUSSI UN—
ANNUAIRE COMMERCIAL
PRIX $1.00 y Compris l'Affranchissement
Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont ceux de souscripteurs délinquants.
SOARD'S DIRECTORY CO., LTD., Editeurs
Chambres 35 et 36, 606 Allée Commerciale
Coin de la rue Camp.
12 fév

Téléphonez—
J. GARLICK,
L'UNIQUE AFFICHEUR
Les meilleurs tableaux, localités résultats.
Bureau 638 Place Commerciale
fév—1an